



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT #2021-566-P1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2013-518 SUR CERTAINS
ARTICLES DES SECTIONS 1, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 26 ET 28.**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 11^{ème} jour de mai 2021 à 19 h30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage #2013-518 suite à diverses demandes et que certains articles nécessitent des précisions depuis son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut augmenter les possibilités commerciales sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le _____ 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que règlement # 2021-566 soit adopté.

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2021-566 modifiant le règlement de zonage # 2013-518 sur divers articles des sections 1, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 26 et 28 ».

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de corriger certains articles du règlement de zonage depuis son entrée en vigueur pour régler des difficultés d'application dans les sections 1, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 26 et 28.

ARTICLE 4 Modification de l'article 1.4

L'article 1.4 est modifié par l'ajout à la fin du 1^{er} alinéa suite aux mots : *du présent règlement*, l'expression suivante :

« à l'exception du règlement 2008-477 portant sur la renaturalisation des berges. »

ARTICLE 5 Modification de l'article 7.1

L'article 7.1 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa :

« Lorsqu'un bâtiment secondaire est lié ou annexé au bâtiment principal, les marges applicables sont les mêmes que celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 7.4

L'article 7.4 est modifié par l'ajout de la phase suivante à la fin du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa:

« Dans le cas où la marge avant existante est de moins de 3 mètres, une marge minimale de 1 mètre doit être conservée; »

ARTICLE 7 Modification de l'article 8.1

L'article 8.1 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa:

« Ces dimensions ne s'appliquent pas au bâtiment principal d'une autorité publique ou pour une utilité publique; »

ARTICLE 8 Modification de l'article 10.2

L'article 10.2 est modifié par l'ajout **au sous-paragraphe** du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa : par le suivant :

« c) le bois rond ordinaire et le bois non peint pour les camps forestiers et les cabanes à sucre. »

ARTICLE 9 Ajout de l'article 11.7.3

L'article 11.7.3 est ajouté :

« 11.7.3. **Câble restreignant l'accès à une propriété**

Un câble restreignant l'accès à une propriété au travers d'un chemin privé ou d'une entrée charretière doit obligatoirement être muni de fanions de sécurité et/ou de réflecteurs afin d'être repérable visuellement de façon

diurne ou nocturne. Celui-ci ne doit jamais empiéter sur la propriété publique. »

ARTICLE 10 **Modification de l'article 14.3**

Le 1^{er} alinéa de l'article 14.3 est modifié :

- par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3 les enseignes numériques sauf pour les autorités publiques; »;

- par le retrait, dans le paragraphe 4, des mots « *vague (non-construit)* ».

ARTICLE 11 **Modification de l'article 15.2**

L'article 15.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 3 du 3^e alinéa, par le suivant :

«3 la superficie de ces bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments complémentaires à l'usage d'habitation sans jamais excéder 100 m² dans le cas d'un nouveau bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire existant, l'usage d'atelier artisanal devra être réalisé et circonscrit à l'intérieur d'une superficie de 100 m².

ARTICLE 12 **Modification de l'article 23.2**

Le tableau de l'article 23.2 est modifié par le remplacement de la description vis-à-vis la ligne du code d'usage 80 par l'expression suivante :

« Bâtiment de ferme à l'exception des cabanes à sucre (8011 et 8012) ».

ARTICLE 13 **Modification des articles 23.3 et 23.4**

Le titre du règlement provincial « *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q. c. Q-2, r.6)* » est remplacé dans les articles 23.3 et 23.4 par « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2)* »

ARTICLE 14 **Modification de l'article 26.4**

L'article 26.4 est modifié par l'ajout entre le titre et le 1^{er} alinéa du texte suivant :

« Les usages, les constructions, et les implantations dérogatoires possèdent des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages, ces constructions et ces implantations dérogatoires n'ont pas de droits acquis. »

ARTICLE 15 **Modification de l'article 28.4**

L'article 28.4 est modifié par le remplacement au paragraphe 7 du 1^{er} alinéa du numéro de l'article « 28.4 » par « 28.5 ».

ARTICLE 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 11^E JOUR DE MAI 2021

/S/ YVON BOURASA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

<p>Avis de présentation donné le 9 février 2021. Adoption du premier projet de règlement le 9 mars 2021. Avis public d'assemblée de consultation: le 2021 Assemblée de consultation: prévue le 2021 Adoption du second projet de règlement le 2021 Adoption du projet final de règlement: 2021 (résolution 2021-__-____) Avis de conformité MRC: Avis de promulgation: Modifié le Abrogé le</p>
